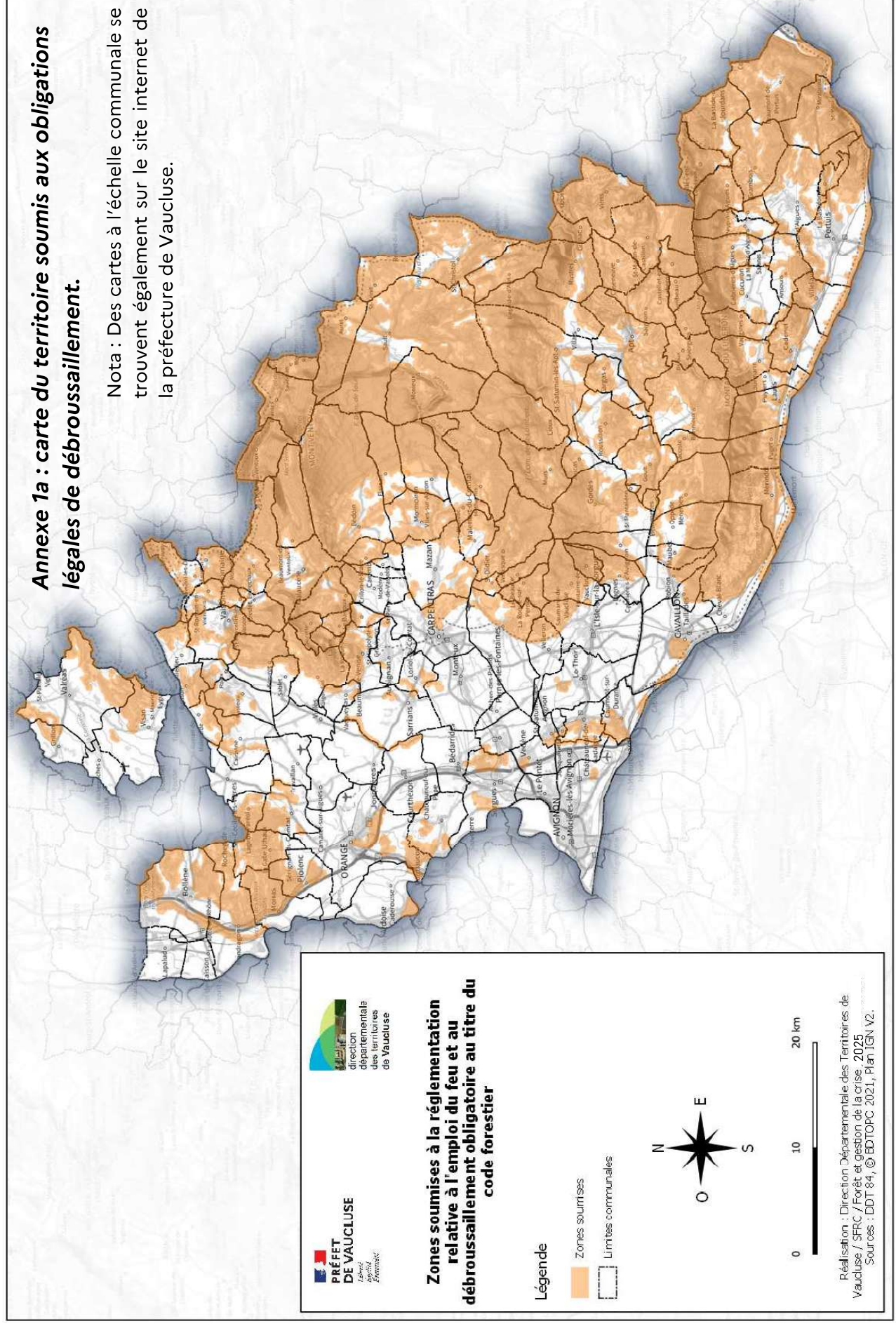


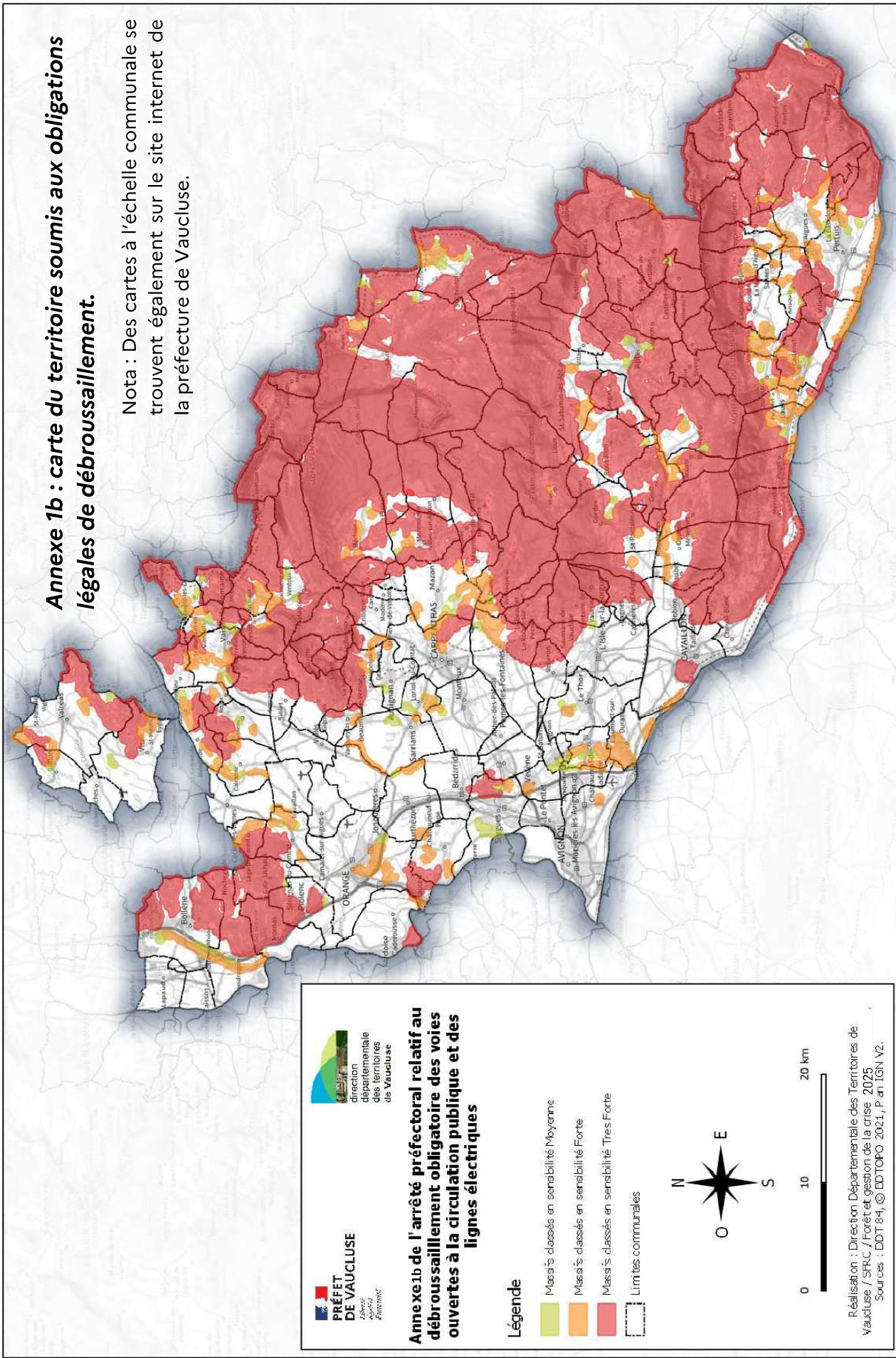
Annexe 1a : carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Nota : Des cartes à l'échelle communale se trouvent également sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.



Annexe 1b : carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Nota : Des cartes à l'échelle communale se trouvent également sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.



Annexe 1c : Liste des communes concernées :

ANSOUIS	84002
APT	84003
AUBIGNAN	84004
AUREL	84005
AURIBEAU	84006
AVIGNON	84007
BEAUMES DE VENISE	84012
BEAUMETTES	84013
BEAUMONT DE PERTUIS	84014
BEAUMONT DU VENTOUX	84015
BEDARRIDES	84016
BEDOIN	84017
BLAUVAC	84018
BOLLENE	84019
BONNIEUX	84020
BRANTES	84021
BUISSON	84022
BUOUX	84023
CABRIERES D' AIGUES	84024
CABRIERES D' AVIGNON	84025
CADENET	84026
CADEROUSSE	84027
CAIRANNE	84028
CAROMB	84030
CARPENTRAS	84031
CASENEUVE	84032
CASTELLET	84033
CAUMONT SUR DURANCE	84034
CAVAILLON	84035
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036
CHATEAUNEUF DU PAPE	84037
CHEVAL BLANC	84038
COURTHEZON	84039
CRESTET	84040
CRILLON LE BRAVE	84041
CUCURON	84042
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	84043
ENTRECHAUX	84044
FAUCON	84045
FLASSAN	84046
FONTAINE DE VAUCLUSE	84139
GARGAS	84047

JONQUERETTES	84055
JOUCAS	84057
ISLE SUR LA SORGUE (L')	84054
BASTIDE DES JOURDANS (LA)	84009
BASTIDONNE (LA)	84010
MOTTE D' AIGUES (LA)	84084
ROQUE ALRIC	84100
ROQUE SUR PERNES (LA)	84101
TOUR D' AIGUES (LA)	84133
LACOSTE	84058
LAFARE	84059
LAGARDE D'APT	84060
LAGARDE PAREOL	84061
LAGNES	84062
LAURIS	84065
BARROUX (LE)	84008
BEAUCET	84011
THOR (LE)	84132
LIoux	84066
LORIOl DU COMTAT	84067
LOURMARIN	84068
MALAUCEne	84069
MALEMORT DU COMTAT	84070
MAUBEC	84071
MAZAN	84072
MENERBES	84073
MERINDOL	84074
METHAMIS	84075
MIRABEAU	84076
MODENE	84077
MONDRAGON	84078
MONIEUX	84079
MONTEUX	84080
MORIERES LES AVIGNON	84081
MORMOIRON	84082
MORNAS	84083
MURS	84085
OPPEDE	84086
ORANGE	84087
PERNES LES FONTAINES	84088
PERTUIS	84089
PEYPIN D' AIGUES	84090

GIGNAC	84048
GIGONDAS	84049
GORDES	84050
GOULT	84051
GRAMBOIS	84052
GRILLON	84053
ROBION	84099
ROUSSILLON	84102
RUSTREL	84103
SABLET	84104
SAIGNON	84105
ST CHRISTOL	84107
ST DIDIER	84108
ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	84109
ST LEGER DU VENTOUX	84110
ST MARCELLIN DES VAISON	84111
ST MARTIN DE CASTILLON	84112
ST MARTIN DE LA BRASQUE	84113
St PANTALEON	84114
ST PIERRE DE VASSOLS	84115
ST ROMAN DE MALEGARDE	84117
ST ROMAIN EN VIENNOIS	84116
ST SATURNIN LES APT	84118
ST SATURNIN LES AVIGNON	84119
SAINT TRINIT	84120
STE CECILE LES VIGNES	84106
SANNES	84121
SARRIANS	84122
SAULT	84123
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124
SAVOILLAN	84125
SEGURET	84126
SERIGNAN DU COMTAT	84127
SIVERGUES	84128
SORGUES	84129
SUZETTE	84130
TAILLADES	84131
TRAVAILLAN	84134
UCHAUX	84135
VACQUEYRAS	84136
VAISON LA ROMAINE	84137
VALREAS	84138
VAUGINES	84140
VEDENE	84141
VELLERON	84142

PIOLENC	84091
PUGET	84093
PUYMERAS	84094
PUYVERT	84095
RASTEAU	84096
ROAIX	84098

VENASQUE	84143
VIENS	84144
VILLARS	84145
VILLEDIEU	84146
VILLELAURE	84147
VILLES SUR AUZON	84148
VISAN	84150
VITROLLES EN LUBERON	84151

Annexe 1d : Liste des sites internet donnant une information à portée réglementaire

A la date de publication de l'arrêté, le territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) est consultable sur les sites :

- [https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/dveloppement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/dveloppement-durable,nergie/risques/zonage-informatif-des-obligations-lgales-de-dbroussaillage)
- <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f>

Les niveaux de sensibilité applicables aux ouvrages linéaires, les cours d'eau du département de Vaucluse, les zones de présence de la Nivéole de Fabre et de la vipère d'Orsini sont consultables sur le site :

- <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5c873d7f-ca7c-4b78-86b0-b583a298029f>

Annexe 2 : Glossaire

Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres
Arbre de haute-tige	Arbre dont la hauteur totale mesure plus de 10 m
Arbre mort sur pied	Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre à cavité apparente	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Ces boisements rivulaires correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau à partir de la rive. On peut retrouver la carte listant les cours d'eau à l'adresse suivante : https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-Objectifs-et-planification-Acteurs-et-enjeux-Cartographies/Zonages-reglementaires-et-cartographie/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-de-l-eau
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyro-broyeur ou broyeur lourd auto-porté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
Caducifoliées	Une plante ou arbre caducifolié qualifie une espèce végétale qui perd ses feuilles de manière périodique. Dans le Vaucluse on trouve notamment le chêne pubescent (ou chêne blanc), frênes, érables, fruitiers...)

Cépées	Ensemble de rejets se développant à partir d'une souche d'arbre. Dans le cas du présent arrêté l'ensemble des rejets doit être considéré comme un seul et même arbre.
Chantier	Un chantier est un lieu où sont réalisés des travaux de construction, d'exploitation ou de démolition, avec des matériaux nécessaires aux travaux
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
Débroussaillage manuel	Le débroussaillage manuel est une opération réalisée avec du matériel léger comme la serpe, le croissant ou un outil motorisé porté par l'homme (débroussailleuse).
Défrichage	Opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.
Équipements linéaires	On entend par équipements linéaires : • Voies ouvertes à la circulation publique (L. 134-10), • Lignes électriques aériennes (L. 134-11), • Voies ferrées (L. 134-12).
Enjeux localisés	1. Il s'agit des enjeux recensés dans les Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF). 2. Des OLD concernant certaines constructions et terrains, prescrites à l'article L. 134-6. du code forestier : ◦ les constructions, chantiers et installations de toute nature, ◦ les voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature ◦ les terrains situés dans les zones urbaines ◦ les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ◦ les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code
Élagage	Coupe au raz du tronc des branches basses, vivantes ou mortes, d'un arbre. La suppression du lierre n'est pas obligatoire.
Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).

Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et infrastructures linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Les installations soumises, ce sont toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.
Largeur de débroussaillage	La largeur de débroussaillage des ouvrages linéaires correspond à la distance mesurée sur le terrain dans le sens de la pente et au droit de l'ouvrage.
Ligneux	Qui a la nature ou la consistance du bois. Les végétaux ligneux sont des arbres, arbustes et arbrisseaux.
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...)
Plantation d'alignement	Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Phyto-volume	Volume d'encombrement des arbustes calculé par le produit du recouvrement et de la hauteur moyenne de la strate arbustive.
Rémanents	Les rémanents correspondent à l'ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage.

Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation,...).
Végétation dense, buissonnante et arbustive	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation ligneuse basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur. Les plantes grimpantes, tel que le lierre, ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage,
Zone urbaine	— En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). — En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.
Lignes électriques basse tension et haute tension	— Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse. — Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse. — Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus. Définition issue de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.